FRC 17172

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19898

DISCOURS

DE JARD-PANVILLIER,

SUR les projets de réſolution préſentés au nom de la commiſſion chargée de revoir les lois ſur la police des cultes.

Séance du 28 Meſſidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

« QUAND une République eſt parvenue à détruire ceux » qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre » fin aux vengeances, aux peines & aux récompenſes » même.

» ..... Il vaut mieux alors pardonner beaucoup, que » punir beaucoup, exiler peu qu'exiler beaucoup; .....

THE NEWBERRY LIBRARY

» il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans le train ordi-
» naire du gouvernement où les lois protègent tout, & ne
» s'arment contre personne. »

Tels sont les principes que Montesquieu nous a transmis; tels sont ceux que la sagesse & l'humanité me semblent nous dicter de suivre dans les circonstances où nous nous trouvons.

Mais la République n'a pas encore détruit tous ses ennemis, me dira-t-on peut-être. La République constituée existe réellement depuis plus d'un an; elle s'est fait reconnoître par la presque totalité des puissances de l'Europe; la guerre de religion qu'on lui avoit suscitée dans l'intérieur est éteinte; la paix règne dans les départemens long-temps ravagés par ce fléau destructeur; la République n'a plus d'ennemis qu'elle puisse redouter. Elle est assez forte, elle est assez puissante pour être juste, elle l'est même assez pour être généreuse.

Cependant les divers messages du Directoire exécutif, en réponse à ceux par lesquels le Conseil lui avoit demandé des renseignemens relatifs aux prêtres insermentés, ont souvent annoncé que par eurs suggestions & leurs menées le fanatisme se ranimoit dans la plupart des départemens de la République, & que leur presence dans la société pourroit être dangereuse. Je le crois jusqu'à un certain point. Il est des maux réels que nous ne pouvons nous dissimuler, & auxquels nous devons tâcher de remédier; mais il en est aussi d'imaginaires, ou du moins que la prévention & l'esprit de parti exagèrent, & que nous devons éviter d'aigrir par des moyens violens ou même seulement intempestifs.

Qui de nous ignore que la manie malheureusement trop commune de vouloir passer pour ce qu'on appelle vulgairement un philosophe ou un esprit fort a porté beaucoup d'hommes irreflechis à affecter de condamner tous les cultes?

Nous ne pouvons nous dissimuler que la funeste doctrine des Hebert & des Chaumette a fait des prosélytes même

parmi des hommes qui, comme ſes propagateurs, n'avoient pas de grands remords à étouffer; & nous ſavons que l'impiété a auſſi ſon intolérance. De là vient que beaucoup de ces hommes égarés appellent fanatiſme l'attachement le plus raiſonnable à une religion quelconque. C'eſt ſur-tout parmi les habitans des campagnes qu'ils prétendent trouver cette paſſion exaltée au plus haut degré, parce que cette claſſe de citoyens ſuit avec reſpect les habitudes religieuſes de ſes pères. Ah! ſans doute, on les voit ces hommes ſimples & droits rendre un hommage pur & conſtant à la Divinité. Eh! qui plus que ceux qui par leurs ſoins ſollicitent & recueillent chaque jour les bienfaits de la nature, doit éprouver le beſoin d'honorer ſon auteur? Mais ces diſpoſitions, loin de cauſer de l'inquiétude aux légiſlateurs, doivent les raſſurer & leur faire ſentir le parti qu'ils peuvent en tirer pour le maintien du bon ordre dans la ſociété, ſi elles ſont bien dirigées. Le jour où le peuple français ceſſeroit de reſpecter la religion, les lois douces & indulgentes de la démocratie ceſſeroient de lui convenir; car moins la religion réprime, plus les lois civiles doivent être réprimantes.

Je conviens cependant d'après Monteſquieu, que la religion qui eſt la plus généralement adoptée & ſuivie en France, je veux dire la religion catholique, n'eſt pas celle qui convient le mieux à une République, & que la religion proteſtante qui ne reconnoît point parmi ſes miniſtres de prééminence extérieure, eſt bien plus conforme aux principes d'égalité, qui ſont la baſe de notre gouvernement. Mais il n'eſt pas au pouvoir du légiſlateur de changer la religion dominante; il ne pourroit pas même l'entreprendre ſans danger; & lorſque des hommes immoraux & téméraires détruiſirent pour un temps toute eſpèce de culte en France, il ne falloit pas moins que la puiſſance inconcevable de la terreur qui régnoit alors pour comprimer l'eſſor des opinions religieuſes qu'on vouloit anéantir. Un prince qui entreprend dans ſon état, dit Monteſquieu, de détruire ou de changer la religion dominante, court plus de riſques de voir une révolution, que par

quelque tyrannie que ce soit, parce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manières dans un instant & aussi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

Puisque la plupart des Français ne sont ni stoïciens (1), ni protestans, & qu'ils sont catholiques, vous devez donc respecter la religion catholique, & vous devez aussi exiger qu'elle soit tolérante, & empêcher qu'on abuse de ses préceptes pour troubler l'ordre civil. Mais ce seroit aller trop loin; ce seroit violer le principe sacré de la liberté des cultes que d'interdire des pratiques religieuses qui ne contrarieroient en rien l'ordre de la société, & ce seroit véritablement les interdire que de proscrire indistinctement tous ceux qui en sont les ministres, comme on ne l'a proposé que trop souvent.

Il faut donc prendre des mesures pour punir désormais individuellement tout homme qui, sous prétexte d'une religion quelconque, troubleroit l'ordre civil, & fixer la législation pour le passé, puisqu'on prétend qu'elle ne l'est pas.

---

(1) Il n'y a jamais eu de secte dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens....

Pendant que les stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société. Il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

MONTESQUIEU, Esprit des Lois, *livre* 24, *chapitre* 10.

Je croyois la queſtion relative à la miſe en liberté des prêtres réclus ou déportés pour cauſe de non preſtation de ſerment, décidée depuis long-temps; elle l'eſt au moins au tribunal de la juſtice & de l'humanité. Examinons ſi elle ne l'eſt pas également par les principes & par la politique: car c'eſt toujours là, c'eſt toujours aux principes qu'il faut revenir, ſi vous voulez faire des lois juſtes, qui commandent le reſpect & la confiance du peuple, & qui portent avec elles cette force morale que leur donne l'opinion publique, qui les approuve, indépendamment de la ſoumiſſion extérieure que le citoyen leur doit encore, lors même que ſes lumières lui en montrent le danger ou l'injuſtice.

Sous le rapport des principes, la queſtion ne me paroît pas ſuſceptible de la moindre difficulté. Il s'agit en effet d'hommes punis pour fait de non preſtation d'un ſerment que la loi leur avoit déféré pour conſerver la faculté d'exercer publiquement les fonctions de leur miniſtère, comme prêtres, mais dont elle ne leur avoit point fait un devoir, puiſque, nonobſtant ce refus, ils conſervoient le libre & entier exercice de leurs droits de citoyen. Ce n'a donc été que par une violation des principes, ſouvent inévitable & quelquefois néceſſitée par la réſiſtance des partis oppoſés dans les mouvemens rapides d'une révolution, qu'on a transformé en délit un refus que la loi permettoit, puiſqu'elle ne le défendoit pas. Dans la chaleur du combat, tous les moyens de défenſe ſont de droit naturel. Les circonſtances dans leſquelles fut rendue la loi qui ordonnoit la déportation ou la réclusion de tous les prêtres non ſermentés, étoient extrêmement preſſantes. Il s'agiſſoit de renverſer le trône pour fonder la République; les prêtres qui avoient refuſé de prêter le ſerment, en étoient évidemment les plus zélés & peut-être les plus puiſſans défenſeurs; & quoiqu'en mon particulier j'euſſe deſiré qu'on pût vaincre leurs efforts par des moyens moins violens, & qui euſſent permis de diſtinguer les innocens des coupables, je ſentois que cela étoit impoſſible, & je regardai alors la déportation en maſſe

de tous les prêtres non fermentés comme un malheur néceſſité par les circonſtances de la révolution. Mais aujourd'hui que le calme a ſuccédé aux orages révolutionnaires, puiſque nous avons vu luire parmi nous le jour où l'établiſſement d'une conſtitution fondée ſur la déclaration des droits & des devoirs du citoyen a ſubſtitué des principes immuables à l'arbitraire, rien ne peut nous diſpenſer de leur en faire l'application : car enfin s'il eſt de droit naturel de tuer ſon aſſaſſin dans le combat, cette meſure extrême n'eſt point permiſe lorſqu'il eſt terraſſé, & qu'il peut être mis ſous la main de la juſtice. Les prêtres qui ſont ſoupçonnés d'être les ennemis de la République, ſont aujourd'hui dans l'impuiſſance de lui nuire : le ſalut public n'exige donc plus que l'on emploie contre eux des meſures hors des règles communes : ils doivent donc être jugés comme tous les autres Français. S'ils ſont coupables de quelque délit caractériſé tel par une loi antérieure, il faut les punir; s'ils ne ſont que ſuſpects, il faut les ſurveiller avec ſoin : mais dans ce cas même, & ſur-tout s'ils ſont innocens, & qu'ils ſe ſoumettent au pacte ſocial des Français, s'ils deviennent citoyens en un mot, ils doivent jouir de tous les droits attachés à ce titre honorable, à la charge d'en remplir les obligations.

Mais vous allez jeter tout-à-coup dans la ſociété, me dira-t-on, un grand nombre d'hommes qui vont y mettre le trouble en répandant des maximes contraires aux baſes fondamentales de la conſtitution. Je ne vous ai parlé juſqu'ici que des principes : c'eſt le cas d'examiner ſi la politique le permet

D'abord, conſéquent dans les véritables principes, je vous redirai que la meilleure politique pour un gouvernement quelconque eſt d'être juſte envers tous, qu'il s'affermit ainſi par l'aſſentiment & la confiance de tous les gens de bien, & réduit ſes ennemis à la honte & au ſilence. Il eſt une autre conſidération importante qui ſe joint à celle ci : c'eſt celle relative à l'intérêt que les prêtres reclus

inſpirent à leurs partiſans, & même à des perſonnes indifférentes, par l'eſpèce de perſécution apparente dont ils ſont l'objet, à l'avantage qu'ils en retirent pour le ſuccès de leurs deſſeins. Tout ce qu'ils gagnent de conſidération par ce moyen, la République le perd dans l'eſprit d'une multitude ſéduite & même de bonne foi. En apprenant qu'ils ſont dénués de tout, qu'ils manquent en ce moment des choſes les plus néceſſaires à la vie, on oublie la Vendée, les troubles du Jura, les maſſacres des départemens d'Ille-& Vilaine & du Morbihan; on ne voit plus en eux que des hommes accablés d'âge & d'infirmités, ou expoſés à toutes les horreurs du beſoin; on murmure contre le pouvoir qui les punit ainſi ſans diſtinction d'innocens & de coupables; car l'humanité eſt le premier ſentiment qui affecte le cœur de l'homme: il ne peut être balancé que par la conviction d'une grande juſtice dans la peine que l'autorité inflige même au coupable.

Les hommes les plus dangereux parmi ceux dont il eſt ici queſtion, le ſavent bien. Soyez aſſurés que ce ne ſont pas eux qui vous demandent leur miſe en liberté. Ils ſentent trop combien il eſt avantageux pour eux de pouvoir ſe dire perſécutés. Il en eſt même quelques-uns qui, dans le délire de leur imagination exaltée, jouiſſent des privations qu'on leur fait éprouver: car de même que chacun de nous, en liſant l'hiſtoire des Républiques anciennes, & même des gouvernemens modernes, s'eſt ſenti pénétré d'une noble émulation, de ce deſir pur qui eſt déja une jouiſſance pour une ame honnête, de marcher ſur les traces de ces hommes recommandables qui ont bien mérité de leurs concitoyens par une vie ſans tache & des ſervices rendus à la patrie; de même quelques eſprits foibles dont l'attention a été malheureuſement dirigée, en liſant le martyrologe, ſe ſont ſentis preſſés du deſir d'imiter ceux qui ont le plus ſouffert pour ſoutenir leurs opinions religieuſes. De là les cilices quand leur religion dominoit, & l'eſpèce de fureur qu'ils mettent aujourd'hui à

provoquer contre eux les rigueurs du gouvernement. Tel est l'effet du véritable fanatisme.

Il en est qui ne sont pas dupes de toutes ces absurdités ; mais leur orgueil & leur perfidie leur tiennent lieu de conviction, & leur hypocrisie produit le même effet sur les esprits foibles qu'ils abusent, & sur les ames compatissantes qui sont émues par leurs véritables souffrances. Vous ne vous faites pas d'idée de l'ascendant presque surnaturel que leur donnent cette espèce de résignation feinte, & l'idée de persécution dont ils se disent les objets, parce qu'ils veulent uniquement vivre fidèles à leur religion, & qu'ils sont associés dans leur reclusion à des hommes véritablement probes & incapables de troubler la République.

Voulez-vous les dépouiller de cette espèce de prestige ; voulez vous, en un mot, n'en faire que des hommes ordinaires aux yeux même de ceux qu'ils abusent ; remettez-les dans la société, à la charge de se soumettre aux lois communes. Dès-lors leur masque tombe. S'ils veulent troubler l'état, vous les punissez conformément aux lois, & leur juste punition est approuvée par tous les gens de bien, quelque aveugles qu'ils aient été sur leur compte. Ils pourront bien fanatiser quelques esprits foibles, mais ils ne persuaderont jamais à la majorité des citoyens, que le gouvernement qui aura respecté, à leur égard, les principes, malgré la suspicion qu'il avoit contre eux ; que le gouvernement qui assurera à chaque individu le libre exercice de son culte, & qui se montrera constamment juste envers tous & pour tous, soit un gouvernement tyrannique & contraire aux maximes de ce livre sublime qu'ils appellent *évangile*, dans lequel se trouvent les principes de la morale la plus pure, de la sainte égalité, & de cette douce fraternité qui devroit unir tous les hommes, & qui sert de base à notre pacte social. D'ailleurs, la conduite & les préceptes de ceux d'entre eux qui sont véritablement honnêtes & probes, & il en est certainement beaucoup, éclaireront les hommes de bonne foi sur les intentions des hypocrites séditieux,

s'il s'en trouve; & la raiſon de la multitude enfin, qui, quoique habituellement ſoumiſe à leur influence, s'émancipe pourtant quelquefois, comparera la conduite du gouvernement avec leur doctrine perturbatrice, & finira par s'en affranchir : au lieu que la ſuperſtition ſubſiſtera toujours ſi vous leur laiſſez le prétexte de ſe dire perſécutés. Ils ne répandront pas moins le poiſon du fanatiſme par leurs écrits & par les communications qu'il eſt impoſſible de leur interdire entièrement avec leurs partiſans, d'autant plus empreſſés à les rechercher, qu'on voudra les en empêcher.

Ainſi, vous avez tout à gagner du côté de la politique, à leur enlever le plus puiſſant motif d'intérêt qu'ils aient, en leur rendant la liberté, à la charge par eux de ſe ſoumettre aux lois de la République.

Les principes & la politique ſe réuniſſent donc à la juſtice & à l'humanité, pour vous déterminer à adopter en ce point le projet de la commiſſion. Mais devez-vous diſpenſer les miniſtres des cultes de la déclaration ou promeſſe de ſoumiſſion aux lois de la République, que les lois des 11 prairial an 3, & 7 vendémiaire an 4, avoient exigée d'eux? Je vous ai déja manifeſté mon opinion ſur cette queſtion, par ce que je viens de vous dire ſur le projet d'abrogation des lois pénales pour cauſe de non preſtation de ſerment, ou refus de faire cette déclaration.

Quoi qu'en ait dit la commiſſion, je penſe que vous ne devez permettre à aucun miniſtre d'un culte quelconque l'exercice public de ſes fonctions, qu'autant qu'il aura déclaré formellement qu'il veut vivre ſoumis aux lois de la République, ou que par ſon inſcription ſur le regiſtre civique de ſon canton, & rempliſſant d'ailleurs les autres conditions preſcrites par l'article 8 de la conſtitution pour être citoyen français, il aura donné une preuve morale & matérielle de ſon adhéſion au pacte ſocial qui a fondé la République.

Certes une pareille condition n'a rien d'attentatoire à la liberté des cultes. La commiſſion convient elle-même que la

déclaration exigée, sans addition ni restriction, telle qu'elle avoit été prescrite par les lois des 11 prairial an 3, & 7 vendémiaire an 4, se bornant à exprimer l'obéissance au gouvernement actuellement établi, ne frappoit en effet sur aucune opinion religieuse, ne renfermoit rien qui ne fût l'étroite obligation de tous les Français, & que ne prescrivissent toutes les religions qu'ils professent. Cependant elle n'a pu se dissimuler, ajoute-t-elle, que cette déclaration, parce qu'elle étoit exigée des prêtres seuls, portoit atteinte à l'égalité qui doit régner entre eux & les autres citoyens, parce qu'elle étoit généralement mal interprétée, violoit l'innocente liberté des consciences; que sur-tout destinée à garantir l'ordre, elle étoit devenue inutile, même dangereuse à la liberté publique; & elle conclut que cette mesure peu conforme aux principes est sur-tout impérieusement repoussée par les circonstances.

Sans doute il seroit contraire aux principes de violer à l'égard des ministres des cultes l'égalité, qui est une des premières bases de notre constitution; mais l'égalité ne consiste point en un traitement égal pour tous les citoyens, dans quelques circonstances qu'ils se trouvent; elle consiste en ce que la loi soit la même pour tous dans les mêmes circonstances: ainsi, par exemple, l'égalité n'est point violée à l'égard des citoyens qui composent l'armée de terre & de mer, parce qu'ils sont soumis à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens, & la nature des peines; mais elle le seroit si quelques-uns de ces individus étoient soumis à des lois qui ne seroient pas communes à tous; elle le seroit par la même raison à l'égard des ministres du culte catholique, si la loi leur imposoit une obligation qu'elle n'imposeroit pas aux ministres des autres cultes; mais elle ne le seroit certainement pas, parce que le législateur exigeroit de tous les ministres des cultes indistinctement une déclaration à laquelle ne seroient pas astreints les autres citoyens.

Mais, dit la commission, vous n'avouez les fonctions

d'aucun culte, vous n'en salariez aucun ; il n'y a plus de prêtres devant vous : pourquoi donc distinguer encore le prêtre ? Non sans doute : nous ne reconnoissons plus de prêtres comme fonctionnaires publics ; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe des citoyens qui exercent les fonctions des divers cultes, & par conséquent une profession qui intéresse essentiellement les mœurs publiques. A ce titre nous avons le droit de les surveiller : que dis-je ? l'article 356 de la constitution nous en impose le devoir. Or, je le demande, ce droit de surveillance sur l'exercice des cultes étant reconnu, peut-on raisonnablement contester au législateur celui d'exiger des ministres qui s'y livrent une garantie purement morale & civile, avant de leur permettre d'exercer publiquement leur profession ? Comment, quand la constitution vous défend d'admettre dans les armées françaises aucun étranger, s'il n'a point acquis le droit de citoyen français, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république, on prétendroit qu'elle vous a interdit le droit d'exiger la même garantie de la part de ceux qui se destinent à professer la morale publique ! J'en appelle à vous tous, observateurs sages & éclairés, qui savez combien les religions influent sur les mœurs, & combien les mœurs influent sur la tranquillité & sur la prospérité des états ! Jugez s'il est de votre devoir de vous assurer, par tous les moyens justes & possibles, de la fidélité de ceux qui doivent exercer publiquement des fonctions si importantes.

Mais, dit-on, le moyen que vous proposez est injuste & inutile. Il est injuste, parce que généralement mal interprété il viole l'innocente liberté des consciences. Arrêtez : je sais le respect que l'on doit avoir pour tous les scrupules religieux ; je connois leur influence sur le bonheur de ceux qui en sont affectés ; je n'ignore pas le degré d'énergie, ni le genre de courage qu'ils donnent aux ames les plus foibles ; je ne vous proposerai point de les heurter. Laissez aux consciences les plus timorées toute la liberté qui leur

eſt néceſſaire pour leur tranquillité. Preſcrivez aux miniſtres des cultes une formule de déclaration telle que tous leurs ſcrupules ſoient levés ; qu'ils aient la faculté de déclarer purement & ſimplement qu'ils ſe ſoumettent au pacte ſocial des Français, je veux dire à la conſtitution de l'an 3 de la République, ou de faire un acte matériel & non équivoque de leur ſoumiſſion à cette conſtitution, en s'inſcrivant ſur le regiſtre civique de leur canton, & rempliſſant d'ailleurs les autres conditions néceſſaires pour devenir citoyens français.

Ils ſont retenus, dites-vous, par une fauſſe interprétation des intentions du légiſlateur qui leur preſcrit une déclaration ; ils confondent avec la promeſſe d'obéir aux lois l'engagement de faire toutes les actions que ces lois autoriſent. J'aime à croire que c'eſt le ſeul motif de la plupart de ceux qui ont refuſé juſqu'ici de faire la déclaration qui leur étoit demandée : cependant, ſi dans une queſtion de cette nature la généroſité permettoit de s'indigner de l'ignorance qui a donné lieu à une ſi fauſſe interprétation, je vous demanderois ſi le légiſlateur doit s'abſtenir de faire une loi bonne en ſoi, parce qu'elle peut n'être pas bien entendue par des hommes ſans lumières ; mais je ſais qu'en tout ce qui a rapport aux opinions religieuſes, les erreurs les plus abſurdes méritent toujours la plus grande indulgence : auſſi ne m'oppoſé-je pas à ce qu'on ait même pour celle dont il eſt queſtion la plus grande condeſcendance. Quelques miniſtres d'un culte craignent de s'engager contre leur conſcience à faire tout ce qui eſt permis par les lois, en promettant de s'y ſoumettre. Eh bien ! en promettant ſoumiſſion & obéiſſance aux lois de la République, qu'ils déclarent, s'ils le veulent, que leur intention n'eſt pas pour cela de profiter de toutes les autoriſations ou facultés qui leur ſont données par ces lois, & qui ſont contraires aux préceptes de la religion qu'ils profeſſent, mais que du moins ils faſſent une déclaration qui les engage formellement & notoirement, ſi je puis m'exprimer ainſi, à l'obéiſſance au gouvernement actuellement établi, & aux lois de la Répulique.

Mais, ajoute-t-on, cette déclaration ne vous offrira qu'une garantie illusoire ; elle est par conséquent inutile, car il est évident que les bons vous seront fidèles sans le promettre, & que les méchans seront rebelles après avoir promis. A cela je réponds qu'avec le soin que vous prendrez pour dégager leur déclaration de tout ce qui pourroit leur paroître contraire à leurs opinions religieuses, il n'est pas un ministre d'un culte quelconque parmi ceux qui sont probes & éclairés, qui refuse de la faire ; que l'exemple de ceux-ci, & leur fidélité à leurs engagemens contiendront dans les bornes du devoir les hommes pervers qui, par esprit de révolte, refuseroient de faire leur soumission, ou qui, après l'avoir faite, seroient tentés de la violer, parce que ces derniers sentiront bien qu'ils auroient de la peine à persuader au peuple qu'il ne doit pas obéir à des lois auxquelles des hommes, connus par leurs vertus privées & leur attachement aux principes de la religion, auront promis de se soumettre, & que si eux-mêmes ont fait cette promesse, & qu'ils osent ensuite la violer par des suggestions perfides ou des discours séditieux, ils passeront nécessairement aux yeux même les moins clair-voyans pour des fourbes ou des traîtres indignes de toute espèce de confiance, & dès-lors ils cesseront d'être dangereux.

La déclaration ou promesse dont il s'agit n'est donc point inutile. Je crois avoir démontré plus haut, qu'elle n'étoit ni injuste, ni contraire aux principes de la constitution : examinons maintenant si, comme le prétend la commission, elle est impérieusement repoussée par les circonstances.

Depuis près de deux ans, la constitution est établie. Le gouvernement, malgré les difficultés qu'il a eues à surmonter, & les nombreuses erreurs qu'on lui a fait commettre, a cependant manifesté le desir bien prononcé de répondre à la confiance, du peuple, en comprimant toutes les factions ; s'il n'a pas apporté toute l'économie possible dans les dépenses publiques, il a régularisé presque toutes les parties de l'administration qui, avant son établissement, se trouvoient dans le chaos ; la confiance s'est rétablie dans l'intérieur, l'agricul-

ture & le commerce commencent à refleurir ; la liberté des opinions & des élections, celle même des cultes n'ont plus été un vain mot ; chacun honore à sa manière & sans trouble l'auteur de la nature ; en un mot le sort des Français en général s'est fort amélioré, & il n'en est pas un de raisonnable aujourd'hui, qui, quelle qu'ait été autrefois son opinion politique, ne sente qu'il est de son intérêt de consolider une constitution à laquelle nous devons de si heureux changemens, & qui d'ailleurs est fondée sur des principes que la sagesse ne peut désavouer. Au dehors, les talens des généraux, & la valeur des armées de la République ont porté le nom français au plus haut degré de gloire & de considération : leur courage indomtable & leurs succès constans nous donnent enfin l'espoir d'une paix prochaine & glorieuse. Que vous reste-t-il donc à faire en ce moment ? A réparer les maux que le crime, l'erreur & quelquefois la nécessité ont occasionnés depuis le commencement de la révolution ; à faire jouir surtout le peuple du calme dont il a si grand besoin dans l'intérieur : & quand vous marquez les premiers instans de votre nouvelle session en réparant à l'égard d'un grand nombre d'individus l'injustice de lois rigoureuses que les principes mal entendus de quelques-uns & les crimes réels de quelques autres avoient provoquées contre tous indistinctement, vous devez au moins exiger d'eux une garantie morale qu'ils obéiront à vos lois, & qu'ils ne chercheront point à troubler la tranquillité de l'Etat, en altérant la fidélité de leurs sectateurs envers le gouvernement que le peuple français s'est donné.

Qui de vous ne sent pas au contraire combien il seroit imprudent de faire refluer dans l'intérieur de la République un grand nombre d'hommes aigris par leurs souffrances, imbus peut-être encore d'anciens préjugés ou de préventions que les ennemis de votre gouvernement n'auront pas manqué d'entretenir, & de leur permettre d'exercer publiquement des fonctions qui ont une si grande influence sur les mœurs & la tranquillité publique, sans exiger d'eux cette garantie, qui, comme je vous l'ait déja démontré, sera

néceſſairement un frein même pour les mal-intentionnés ?

D'ailleurs, il faut être de bonne foi, voudriez-vous leur donner ſur les prêtres ſages & éclairés, qui ſe ſont empreſſés de donner l'exemple de la ſoumiſſion aux lois de la République auſſitôt qu'ils ont cru pouvoir le faire ſans bleſſer la délicateſſe de leur conſcience ; voudriez-vous leur donner ſur ces citoyens eſtimables, auxquels vous devez peut-être en partie le retour de l'ordre dans pluſieurs départemens, l'eſpèce d'avantage de pouvoir perſuader à une portion du peuple qu'ils abuſeroient, qu'ils ſont les miniſtres par excellence du culte catholique, parce qu'ils n'auroient point promis de ſe ſoumettre aux lois nouvelles ? Ne craindriez-vous pas qu'ils n'accoutumaſſent le peuple à croire que le refus d'obéiſſance aux lois de la République eſt un devoir dans leur religion, & que bientôt les fanatiques, mettant le principe en action, ne levaſſent l'etendard de la révolte ? Ne craindriez-vous pas qu'après avoir été perſécutés, ils ne devinſſent perſécuteurs ? Ne vous paroîtroit-il pas dangereux enfin, d'admettre dans les temples publics une ſecte qui ſeroit d'autant plus intolérante, que l'intolérance eſt dans ſes principes primitifs, & qu'elle ſe regarderoit comme la ſeule pure, comme la ſeule agréable à l'Être ſuprême ?

Si je parlois en faveur d'un gouvernement deſpotique, & qui, au lieu de s'appuyer de l'influence d'aucune religion, voudroit ſe mettre dans l'indépendance de toutes, je lui dirois : Laiſſez multiplier les ſectes religieuſes : plus elles ſeront nombreuſes & diviſées, moins elles ſeront dangereuſes, & plus votre autorité s'affermira ; mais je parle à des légiſlateurs qui, ſans négliger les moyens juſtes d'affermir le gouvernement, s'occupent auſſi eſſentiellement de tout ce qui peut contribuer au bonheur du peuple, & je leur dis : Craignez l'effet de toutes les diviſions qui ont pour objet des opinions religieuſes ; gardez vous ſur-tout d'y donner lieu : car ſi elles ſont quelquefois favorables aux gouvernans, elles excitent parmi les citoyens des haines ordinairement d'autant plus fortes, que la diverſité d'opinions qui leur a donné

naissance, est moins considérable ; elles troublent la tranquillité des familles, & souvent celle de l'Etat. Tel seroit infailliblement l'effet de votre condescendance, représentans du peuple, si vous admettiez à l'exercice public des fonctions des cultes, des hommes que vous dispenseriez d'une garantie que vous avez exigée de ceux que la sagesse a déja portés à s'y soumettre.

Mais, me dira-t-on peut-être, vous voulez donc perpétuer ou renouveler le système odieux de reclusion & de déportation contre ceux qui refuseront de faire leur soumission ; ou bien tous les inconvéniens que vous craignez de leur admission à l'exercice public des fonctions de leurs cultes, auront lieu dans la faculté que vous leur laisserez de les exercer en particulier.

Ah ! loin de moi l'idée d'aucun genre de persécution ; j'ai trop gémi de celles dont j'ai été le témoin depuis plusieurs années ! Loin de moi l'idée même de vous proposer la moindre peine contre ceux qui refuseroient une déclaration qui répugneroit à leur conscience ! il suffit qu'ils puissent alléguer pour cause ou pour prétexte de leur refus la crainte de manquer à leurs devoirs envers la Divinité, pour que je respecte leurs motifs. Mais je pense, en même temps, que la société est en droit d'exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de professer publiquement des principes qu'elle peut regarder comme dangereux pour la tranquillité publique, puisqu'ils sont incompatibles avec la promesse de se soumettre à l'ordre établi.

Au surplus, je ne me dissimule pas que la plupart des inconvéniens que je redoute de l'admission des ministres des cultes à l'exercice public de leurs fonctions, dans le cas où ils refuseront de promettre obéissance aux lois de la République, se rencontreront dans la faculté qu'ils auront de les exercer en particulier ; mais ils seront beaucoup moins dangereux, tant à raison du petit nombre des personnes que la loi autorisera à se réunir dans un même lieu particulier pour cet objet, qu'à raison de l'intérêt que ces personnes en

général auront à ne pas troubler l'ordre public : car la masse du peuple n'a besoin que de suivre la religion de ses pères ; elle se rendra toujours de préférence dans les temples où elle étoit accoutumée à honorer l'Eternel ; &, livrée à elle-même, quand elle ne sera point exposée à des suggestions perfides, elle écoutera avec confiance & respect les préceptes de ceux qui lui prêcheront avec la doctrine de leur religion la morale simple & pure qui en est la base ; & invitée par eux à se soumettre aux lois établies, loin de les blâmer, elle leur saura gré de lui en avoir donné l'exemple.

L'intérêt du gouvernement, celui des citoyens, l'obligation qui vous est imposée d'éviter soigneusement ce qui peut tendre à amener des troubles ou des divisions dans la République, tout vous fait un devoir d'exiger des ministres des divers cultes, avec les modifications que je vous propose, la promesse d'obéir aux lois de la République. Et que l'on ne prétende pas tirer une induction contraire de ce qui se passe actuellement dans la Belgique : là, comme à Paris, la plupart des prêtres probes & éclairés ont fait la déclaration prescrite par les lois antérieures. Tout le monde connoît la lettre pleine de sagesse & de raison des chefs de l'église de Tournai à ce sujet, & l'on sent aisément quels peuvent-être encore les motifs de la plupart de ceux qui ont refusé jusqu'ici de suivre un si louable exemple. Ainsi loin de croire cette mesure impérieusement repoussée par les circonstances, je la regarde au contraire nécessitée par le rappel du grand nombre de prêtres qui avoient déja subi les peines que je vous invite aussi à abroger, & c'est en cela que les deux projets de votre commission m'ont paru connexes, & devoir être discutés simultanément ; car, je le répète, il me paroîtroit fort imprudent d'autoriser les prêtres devenus, pour ainsi dire, étrangers dans l'état, à exercer publiquement leurs fonctions, sans vous être assurés de leur soumission aux lois de la République.

Dois-je vous parler maintenant de l'article relatif aux cloches dépendantes des églises ? Je vous avoue que je ne

conçois pas comment cette question a pu donner lieu à un grand nombre d'écrits pour & contre. Elle a cependant été tellement discutée, que je ne pourrois que répéter ici ce qui a été déja publié dans une multitude de journaux. Je me contenterai de la réduire à son point le plus simple. Les lois précédentes ont défendu, & la commission elle-même vous propose d'interdire tous les signes & toutes les cérémonies du culte hors de l'enceinte des temples. Ce n'est pas seulement, je pense, comme l'a cru la commission, pour prévenir le danger que les cultes s'exerçant hors des temples, ne se dérobent à la surveillance des magistrats; mais je crois que c'est encore pour empêcher que leurs exercices ne se nuisent réciproquement, qu'il n'en résulte des divisions ou des rixes entre les citoyens, & qu'ils ne deviennent pas incommodes pour les membres de la société, qui leur sont étrangers; car la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui : or, je demande si les divers inconvéniens que l'on a voulu prévenir par la prohibition de tous les signes des cultes hors de l'enceinte des temples, ne résulteroient pas du son des cloches de chacun. Il est des détails dans lesquels il est souvent inutile & même inconvenant d'entrer, & ceux relatifs à cette question me paroissent être de cette nature; mais la seule observation que je viens de faire suffit, je pense, pour fixer votre opinion à cet égard. Les sons des cloches ne sont point essentiels à aucun culte; ils peuvent être dangereux sous plusieurs rapports; ils seroient incommodes & quelquefois véritablement nuisibles à beaucoup de citoyens, c'est une raison suffisante pour ne pas les autoriser.

Mais ces cloches sont chères au peuple; elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte. Ah! sans doute rien de ce qui peut contribuer au bonheur des hommes ne doit nous être indifférent. Après tant de sacrifices & de privations, les plus petites jouissances sont extrêmement précieuses, je le sais, & la nature ne m'a point donné un cœur insensible au besoin de les répandre;

mais ſongez que la condeſcendance que vous nous demandez peut être un ſujet d'alarme pour quelques eſprits d'ailleurs bien intentionnés. Quand nos bienfaits peuvent cauſer quelque mécontentement, faiſons ſur nous le pénible effort de n'en être pas prodigues. N'oublions pas, repréſentans du peuple, que ſi l'on peut faire le mal ſans ménagement, l'on ne réuſſit à faire le bien qu'avec meſure ; & jaloux de conſerver au peuple la liberté qu'il s'eſt donnée, comme d'aſſurer ſon bonheur, ſachons toujours, pour y parvenir, comman er au vœu qui nous preſſe de réparer les maux qu'il a ſoufferts pendant la tourmente révolutionnaire.

Je me réſume & je vote pour le projet préſenté par notre collègue Dubruel ; je demande l'ordre du jour ſur l'art. V du titre premier du projet de notre collègue Jordan, & que vous arrêtiez en principe que les miniſtres des cultes qui voudront exercer publiquement, ſeront tenus de déclarer devant la municipalité de leur canton ou arrondiſſement reſpectif, qu'ils promettent obéiſſance à la conſtitution ou aux lois de la République, avec la faculté d'y ajouter, s'ils le veulent, qu'ils n'entendent pas pour cela profiter des autoriſations données par ces lois, en ce qu'elles ont de contraire aux préceptes de la religion qu'ils profeſſent.

Je déclare au ſurplus, que je ne tiens pas à cette formule, & que je ne l'ai indiquée que pour manifeſter que mon intention eſt de n'exiger des miniſtres des cultes qu'une déclaration purement civile & abſolument indépendante de leurs opinions religieuſes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.